

ARRETE

DU MAIRE DE LIBOURNE

Festival des associations – samedi 3 septembre 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Bilhal HALHOUL, conseiller municipal,

Vu l'organisation par la Ville de Libourne du « Festival des associations libournaises », Esplanade François Mitterrand, place Abel Surchamp, rue Montesquieu et rue Jules Ferry, samedi 3 septembre 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation du « Festival des associations libournaises » par la Ville de Libourne, les associations participantes seront autorisées à occuper le domaine public, Esplanade François Mitterrand, place Abel Surchamp, rue Montesquieu et rue Jules Ferry, **samedi 3 septembre 2022 de 8h00 à 19h00.**

Article 2. A cette occasion, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à **30 km/h, samedi 3 septembre 2022 de 8h00 à 19h00 :**

- Portion comprise entre la rue Montesquieu et la rue Lyrot, sur les axes suivants :
 - Allées Robert-Boulin, côté Bastide.
 - Esplanade François Mitterrand, côté Bastide.

Article 3. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au public, **du vendredi 2 septembre 2022 à 14h30 au samedi 3 septembre 2022 à 20h00, sauf pour les véhicules de secours,** conformément au **plan** annexé au présent arrêté :

➤ **Place Abel Surchamp :**

- portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Clément Thomas.
- portion comprise entre la rue Montesquieu et la rue Gambetta.

➤ **Rue Montesquieu** :

– portion comprise entre la place Abel Surchamp et la rue Waldeck Rousseau.

➤ **Rue Jules Ferry** :

– portion comprise entre la place Abel Surchamp et la rue Paul Bert.

➤ **Rue Clément Thomas**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au public, **sauf pour les véhicules de secours, du vendredi 2 septembre 2022 à 20h00 au samedi 3 septembre 2022 à 20h00.**

– sur l'équivalent de **5 places de stationnement**, du n°66 jusqu'à l'angle de l'établissement « La Mie Câline ».

Des déviations seront mises en place selon le plan joint :

- de la rue Montesquieu vers la rue Jean Jaurès.
- de la rue Clément Thomas vers la rue du Théâtre.
- de la rue Jules Ferry vers la rue Paul Bert.

Article 4. Les véhicules en infraction et gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **31 AOUT 2022**

Pour le Maire par délégation
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal



Bilal HALHOUL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

